



Prise de position du Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI) sur le projet de modification de la loi sur le droit d'auteur (LDA)

31.03.2016 / prv, jo

Madame, Monsieur,

1 Contexte

Le Conseil suisse de la science et de l'innovation (CSSI) saisit l'occasion de la procédure de consultation du projet de modification de la loi sur le droit d'auteur (projet du 17 décembre 2015; ci-après P-LDA) pour faire part de sa prise de position. Celle-ci est avalisée par le Président, l'ensemble du Conseil ne se réunissant pas avant la fin du délai de consultation.

2 Position du Conseil suisse de la science et de l'innovation

La proposition d'insérer un art. 24d P-LDA (utilisation d'œuvres à des fins scientifiques, ainsi que la référence à cette disposition à l'art. 40 P-LDA), qui se rapporte directement à la recherche scientifique, n'est pas suffisante. Le CSSI considère en effet qu'il faut un traitement spécifique et global pour le domaine de la recherche scientifique, relatif non seulement aux aspects de droit d'auteur, mais aussi aux autres aspects qui y sont liés, à savoir le droit des contrats, en particulier le contrat d'édition, les questions de libre accès aux publications scientifiques, ainsi que l'intégrité scientifique.

En effet, la disposition légale prévue (art. 24d P-LDA) ne concerne qu'un seul point, à savoir l'utilisation d'œuvres à des fins scientifiques et est conçu sous un angle trop restreint (nécessité pour l'application d'un procédé technique) dans un cas et un domaine particuliers. Le sujet doit être vu plus largement et dépend d'autres points connexes.

Le principe de base régissant l'activité scientifique est la liberté de la science (art. 20 de la Constitution fédérale). La considération première à prendre en compte en matière d'activité scientifique est le double rôle du chercheur, d'une part utilisateur et d'autre part producteur de publications scientifiques. De plus, la publication joue un rôle déterminant pour les chercheurs, en particulier en début de carrière. Relativement à cela, la question du libre accès aux publications scientifiques et, liée à celle-ci, l'intégrité scientifique nécessaire et primordiale dans le processus de publication scientifique, sont également des éléments à examiner. Ces spécificités doivent être traitées dans leur ensemble.

En conséquence, le CSSI considère l'introduction proposée d'un art. 24d P-LDA comme inopportune. Il recommande la tenue d'un débat approfondi entre les différents acteurs concernés, en vue de la formulation d'une réglementation uniforme, propre au domaine scientifique et qui porte, dans une perspective globale, sur l'ensemble des questions relatives à la publication scientifique (droit d'auteur, droit des contrats, libre accès et intégrité scientifique).

3 Modifications souhaitées

Au vu de ce qui précède, le CSSI fait les propositions suivantes :

- L'art. 24d P-LDA n'est pas maintenu.
- L'art. 40 al. 1 *lit.* c P-LDA ne mentionne pas l'art. 24d.

En espérant que cette intervention vous sera utile, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gerd Folkers
Président du CSSI

